



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
concernant le projet photovoltaïque au sol du puits de la Loge sur
parcelles agricoles
sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein (89)**

N° 000785/AP

PRÉAMBULE

La société par actions simplifiées (SAS) WEB Parc Solaire du Puits de la Loge, détenue à 100% par la société de droit autrichien W.E.B Windenergie AG, a déposé une demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Chenerons », sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein, dans le département de l'Yonne.

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) et l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Au terme de la consultation électronique entre le 11 et le 14 mars 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAC l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la société SAS WEB Parc Solaire du Puits de la Loge concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque, au lieu-dit « Les Chenerons », sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein, dans le département de l'Yonne.

La commune d'Annay-sur-Serein, située à une trentaine de kilomètres à l'est d'Auxerre, fait partie de la communauté de communes du Serein et est concernée par le SCoT² du Grand Avallonnais approuvé en 2019. Elle est soumise au régime du règlement national d'urbanisme (RNU). Conformément aux dispositions des articles L.111-3 et L.111-4 (2°) du Code de l'urbanisme, le projet est compatible avec les règles en vigueur³.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est localisée au nord de la commune d'Annay-sur-Serein, dans un secteur de plateau s'inclinant vers un vallon, composée majoritairement de grandes cultures, dont certaines sont exploitées en prairies de fauche et de pâture, et de zones boisées, enclavées en grande partie au nord par une forêt de feuillus, le bois de l'Affichot. La ZIP longe le ru de Louèvre, affluent rive droite du Serein mais ne se situe pas dans des périmètres de protection de captage.

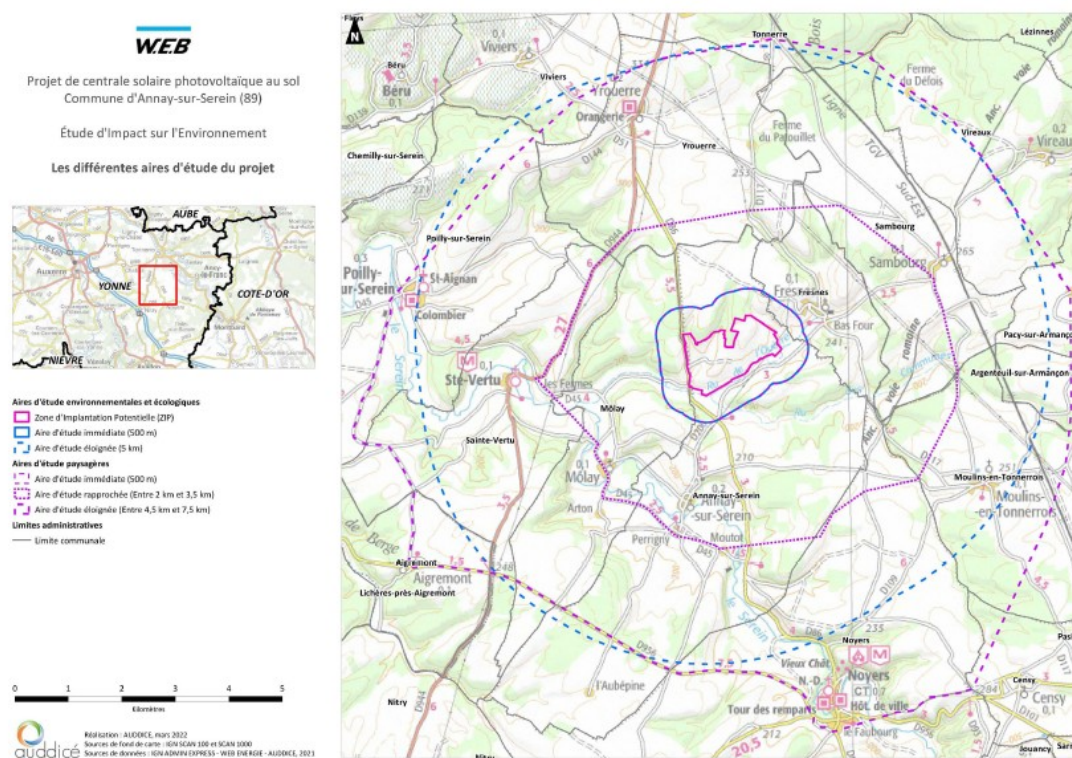


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation potentielle du projet et aires d'étude (source : étude

Le projet prévoit d'associer un projet d'élevage ovin viande à l'installation du parc photovoltaïque.

La surface clôturée prévue pour le parc est de 29,1 ha en phase d'exploitation, la surface des modules représente 25,42 ha. Il sera composé de 1518 tables fixes (45 540 panneaux d'une puissance unitaire de 660 Wc), ancrées par pieux sur une profondeur d'1,5 m afin de limiter l'impact sur l'environnement, le dossier précisant que le type de fondation sera déterminé lors de l'étude géotechnique. Les tables, composées d'acier traité ou d'aluminium, seront orientées vers le sud et inclinées à 20° et auront une hauteur de 2,6 m au point le plus haut et de 1 m au point le plus bas. Les rangées de panneaux seront espacées de 2,5 m à 3 m.

² SCoT : schéma de cohérence territoriale

³ « Peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière »



Figure 3: Implantation du projet final au sein de la ZIP (source : étude d'impact , chapitre 5)

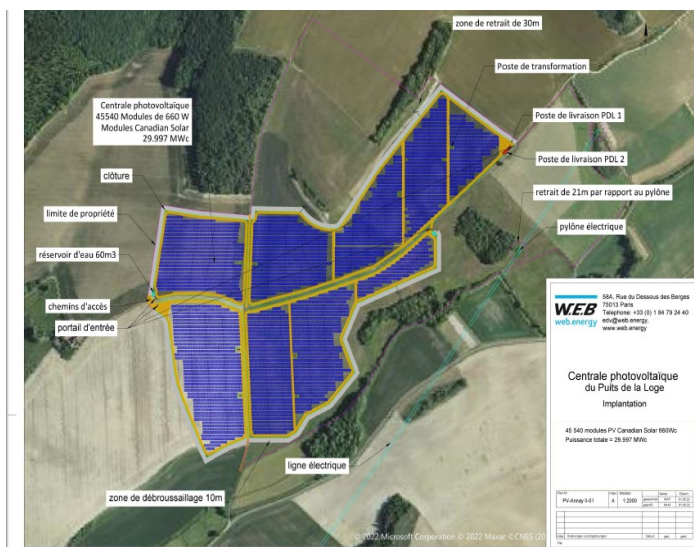


Figure 2: Projet final d'implantation (source : étude d'impact , chapitre 5)

Le projet prévoit également la création de pistes d'accès , ces dernières devront respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS 89), l'installation de dix postes de transformation, de deux postes de livraison et de deux citernes à incendie de 60 m³ chacune.

L'accès au site sera possible depuis les chemins agricoles et les dessertes vers les habitations de L'Affichot du bas et du Puits de la Loge, qui rejoignent la RD86 à l'ouest et la RD200 au sud. Quatre portails d'accès sont envisagés afin de créer quatre secteurs clôturés de façon autonome, contigus et accessibles par les chemins agricoles, un chemin d'accès central permettra d'accéder à l'ensemble des parcs. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, pour un linéaire de 5 200 m, avec un écart sol-clôture ne dépassant pas 10 cm, sera perméable pour la petite faune par l'aménagement de passages à faune (ouvertures de 10 cm de large minimum tous les 25 à 50 m).

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 29,99 MWc⁴, pour une production annuelle estimée à 37 GWh.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur le poste d'Annay-sur-Serein, distant de 4 km du projet, en suivant les accotements des voiries existantes. Au vu des données du site www.capareseau.fr, le poste d'Annay-sur-Serein dispose d'une capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁵ de 0,8 MWc qui ne permettrait pas le raccordement du projet ; des travaux sont envisagés sur ce poste pour augmenter la capacité réservée disponible au titre du S3REnR.

L'étude d'impact précise que le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par ENEDIS (ou autre gestionnaire du réseau public de distribution de la zone) une fois le permis de construire accordé. En l'absence d'informations complémentaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences du raccordement sur l'environnement.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

4 Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

5 Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique

La MRAe recommande :

- d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;
- d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

À l'issue de la durée d'exploitation minimale de 20 ans, le projet prévoit le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées, et la remise des terrains dans leur état initial. Le projet de centrale photovoltaïque d'Annav-sur-Serein est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit ainsi dans les orientations de développement des énergies renouvelables figurant au Sraddet⁶ de Bourgogne-Franche-Comté.

2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement :

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact et un résumé non technique, datés de juillet 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Une étude écologique, une étude paysagère, patrimoniale et touristique ainsi qu'une étude préalable d'impact sur l'économie agricole sont annexées au dossier.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la justification du choix du site, la consommation d'espaces agricoles et la prise en compte des effets cumulés. Les enjeux liés à la ressource en eau, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques naturels et technologiques et au cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis ciblé sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

2.1 Justification du choix du site :

L'étude d'impact propose des sites alternatifs à l'échelle communale à celui du projet présenté⁷ en se fondant sur plusieurs critères dont principalement celui de la proximité d'un poste « source ». De ce fait, deux sites, dont celui du projet, ont été retenus, le diagnostic écologique réalisé sur le site alternatif a conduit à son abandon. Cependant, les éléments concernant la recherche de sites alternatifs à l'échelle communale et les études réalisées sur les sites alternatifs ne sont pas joints à l'étude d'impact. De plus, la recherche semble s'être limitée à l'échelle communale, l'échelle intercommunale n'est pas citée dans l'étude d'impact. La raison du choix du site⁸ est « *le respect des attentes de la Chambre d'Agriculture* » de l'Yonne, soit le développement des projets photovoltaïques sur des surfaces agricoles sous certaines conditions (utiliser en priorité des terres agricoles à faible potentiel agricole et conforter d'un nombre maximal d'exploitations agricoles : 10 ha maximum de surface de projet par exploitant et 50 ha maximum de projet en continuité de surfaces concernant plusieurs exploitations). Le choix d'implantation semble reposer sur une opportunité foncière et une localisation techniquement favorable au projet sans toutefois répondre aux orientations du Sraddet⁹.

Le projet initial était envisagé au sein de 35 parcelles agricoles, présentant une valeur agronomique majoritairement faible à très faible, selon l'étude des sols réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, d'une superficie d'environ 145 ha d'un seul tenant sur la commune d'Annav-sur-Serein. Deux variantes d'implantation du projet ont été étudiées, elles se trouvent sur le même site. La première variante n'a pas été retenue en raison de son impact potentiel sur les zones humides, les habitats, la faune, la flore, les mammifères et les continuités écologiques. La variante retenue est celle qui permet, selon le dossier, de « *conjuguer au mieux les enjeux agricoles, techniques, économiques, paysagers et écologiques* » avec une réduction de la surface totale du projet initialement prévue.

Le projet étant situé à proximité immédiate de massifs forestiers, les préconisations du SDIS (service d'incendie et de secours) devront être respectées afin d'éviter tout risque de propagation des feux en cas d'incendie dans le parc.

La MRAe rappelle qu'il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement, à savoir les toitures des bâtiments existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur les espaces agricoles, naturels ou

⁶ Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁷ Point 4.1.3 de l'étude d'impact

⁸ Point 4.1.2 de l'étude d'impact

⁹ Le Sraddet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* »

forestiers, conformément aux objectifs fixés dans le Sraddet . Le dossier ne comporte pas de démonstration probante d'une recherche sincère de sites répondant aux espaces à privilégier prioritairement.

La MRAe recommande :

- **de joindre les éléments d'analyse de sites alternatifs à l'échelle intercommunale ainsi que le diagnostic écologique ayant permis l'abandon du site alternatif ;**
- **de présenter une analyse à une échelle au moins intercommunale de sites alternatifs urbanisés ou dégradés ou de friches en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement.**

2.2 Projet agricole

Le projet final s'installe sur dix parcelles cadastrales, déclarées à la PAC¹⁰, actuellement exploitées majoritairement en cultures céréalières, un seul des trois exploitants agricoles est propriétaire d'une partie des parcelles du projet. Selon l'analyse de sol, réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, la ZIP est considérée à 15 % de classe 3, soit de potentiel agronomique faible, et à 85 % de classe 4, soit de très faible potentiel agronomique. Le projet vise à convertir les parcelles de cultures en prairies afin de proposer le développement d'une activité ovine. En effet, deux exploitations, sur les trois impliquées dans le projet, souhaitent développer une activité d'élevage ovine avec deux cheptels différents : un cheptel de 300 brebis croisées de race F1 Rava x Ile de France et un cheptel de 500 brebis de race Wairere Romney soit un total de 800 brebis pour les deux élevages. Un pâturage tournant dynamique est envisagé, par lot de 100 à 200 brebis, en respectant un chargement de 5 à 10 brebis/ha pour un total de 300 brebis sur le site du projet soit un chargement de 0,75 à 1,5 UGB¹¹/ha sans prendre en compte les agneaux. En respectant le chargement proposé, le nombre de brebis serait d'environ 150 à 300 sur la surface de 29 hectares, sachant que la surface des panneaux représente 25,42 ha, soit près de 88 % de la surface totale du projet, ce qui laisse peu d'espaces ouverts aux brebis et peu de zones de travail et de contention pour les éleveurs. On peut se poser la question du bien-être animal, le projet semble davantage ressembler à une installation « hors-sol » qu'à une installation « plein-air ». L'étude agricole n'étudie pas l'impact du chargement et de la couverture photovoltaïque sur le bien-être animal ainsi que les modalités techniques du projet (présence de deux troupeaux de brebis de race et de provenance différentes avec un risque sanitaire en cas de mélange de troupeaux) au sein du parc photovoltaïque dans le cadre d'un projet ovine. Un suivi technique permettrait d'assurer le bien-être animal et le maintien de l'activité d'élevage sur le site du projet.

L'étude préalable d'impact sur l'économie agricole (EPA) ne présente pas d'étude économique du projet pour démontrer que la production agricole est l'activité principale de la parcelle, une indemnité forfaitaire d'un montant de 750 € hors taxe par hectare clôturé correspondant à l'entretien mécanique de la végétation délaissée par les animaux¹² est versée annuellement aux éleveurs. Il n'est pas possible de vérifier si le critère fixé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, selon lequel « une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole », est respecté.

Afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de surface de 29,1 ha, le pétitionnaire s'engage à financer un ou plusieurs projets collectifs identifiés par un éventuel comité de pilotage, en priorité des projets agricoles sur le périmètre perturbé de la Petite Région Agricole Plateaux de Bourgogne et des six communes associées qui sont Tonnerre, Pacy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Coussegrey, Darcey et Saint-Maurice-en-Gourdans, à hauteur de 162 363.01 € (compensation collective) et de s'associer à la mise en œuvre de ces projets collectifs. Le projet a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)¹³ le 27 septembre 2023.

Le projet, dont la demande de permis de construire a été déposée le 28 juillet 2023, n'est soumis ni aux dispositions du décret du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, ni aux conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2023, définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), il n'est donc pas pris en compte pour la consommation d'ENAF.

¹⁰ PAC Politique Agricole Commune

¹¹ Unité Gros Bétail

¹² Partie 4.3.4 de l'EPA (annexe 3 de l'étude d'impact)

¹³ La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), mise en place par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la gestion pastorale du site et de prévoir un suivi technique afin d'assurer le bien-être animal et le maintien d'une activité d'élevage sur le site du projet.

2.2 Effets cumulés :

L'étude d'impact fait état de la présence de trois projets photovoltaïques et de six parcs éoliens autorisés ou en cours d'instruction à l'échelle des communes de l'aire d'étude élargie (5 km) définie dans l'étude environnementale. L'échelle retenue pour l'inventaire n'est pas justifiée par le pétitionnaire. L'inventaire des parcs éoliens de l'étude d'impact est exact mais celui des parcs photovoltaïques ne correspond pas à l'état des connaissances de l'autorité environnementale : dans un rayon de 5 km, six dossiers de parcs photovoltaïques ont été soumis à évaluation environnementale¹⁴ jusqu'en juillet 2023. Pour ces derniers, quatre ont fait l'objet d'un avis et deux d'une absence d'avis. Ils représentent une surface d'emprise clôturée de 281,6 ha dont 214 ha sont situés sur des parcelles agricoles. L'analyse des effets cumulés est donc incomplète.

Une évaluation des effets cumulés potentiels du projet, après application des mesures, a été réalisée pour la flore et les habitats. Elle conclut que, étant donné que les projets éoliens et photovoltaïques existants se situent en zones de grandes cultures, les effets négatifs sont peu importants¹⁵.

Une évaluation des effets cumulés potentiels du projet, après application des mesures, a été réalisée sur la faune, elle conclut que, étant donné que les projets éoliens engendrent des effets négatifs différents de ceux des parcs photovoltaïques, aucun effet cumulé concernant cette thématique n'est à prendre en compte. Selon le dossier, le projet a pris les mesures afin d'éviter tout habitat de faune patrimoniale ainsi aucun impact n'est prévu sur les espèces impactées par les projets aux alentours. Aucune conclusion sur cette thématique n'a été présentée par rapport aux projets photovoltaïques alors que certains projets ont des impacts résiduels sur les zones de chasse et de transit de l'avifaune et des chiroptères et sur certaines espèces d'oiseaux qui ont conduit à une demande de dérogation « espèces protégées ».

Une évaluation des effets cumulés potentiels du projet concernant l'environnement humain¹⁶ conclut à des effets négatifs faibles à négligeables à une échelle locale, sans cumul sauf si les phases chantier venaient à se réaliser aux mêmes périodes.

Enfin, les effets cumulatifs des projets sur les surfaces agricoles, réalisés depuis 2020, sans justification du choix de l'année, fait état de deux projets non référencés dans l'étude d'impact, sur le territoire « perturbé », sur les communes d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux, pour une consommation foncière de 20,09 ha soit 49,19 ha en comptant le projet d'Annay-sur-Serein. Ensuite, l'étude d'impact cite six dossiers de la MRAe entre janvier à mai 2022, sans justifier son choix de la période choisie, sur le territoire « perturbé ». L'incidence cumulée est de 111,39 ha en incluant le projet d'Annay-sur-Serein. L'étude ne prend en compte que les dossiers à partir de 2020, pourtant sur le secteur sélectionné, de 2019 à 2024, neuf dossiers de parcs photovoltaïques sont développés ou en cours de développement pour une surface clôturée totale de près de 360,6 ha dont 293 ha sont installés sur des parcelles agricoles soit la surface agricole moyenne de 2,5 exploitations agricoles du département de l'Yonne¹⁷. Aucune conclusion des effets cumulés sur cette thématique n'est apportée dans l'étude d'impact.

Par conséquent, les effets cumulés induits par la fragmentation des milieux résultant de l'engrillagement des ilots, la perte d'habitats, de territoires de chasse ou de zones de nidification pour les espèces qui utilisent les surfaces agricoles, comme les Busards, ne sont pas étudiés.

Pour la MRAe, au vu du nombre de projets en cours sur le secteur du projet et du cumul des effets potentiels, il est nécessaire d'élargir l'aire d'étude.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse des effets cumulés au niveau paysager.

Pour le projet lui-même, la MRAe s'interroge sur l'emplacement choisi pour le point 4 qui met en évidence un masque végétal limitant en effet l'impact sur le paysage, mais compte tenu de la pente du versant, la visibilité du projet pourrait être plus importante sur un autre point

¹⁴ Tonnerre Parc photovoltaïque (avis sans observation du 03/07/2023), Censy - Noyers Installation d'un parc photovoltaïque au sol (avis du 19/09/2023), Aigremont Parc photovoltaïque au sol (avis du 07/04/2023) Vireaux Centrale photovoltaïque (avis du 25/01/2022), Mâlay Parcs photovoltaïques au sol Mâlay 1 et Mâlay 2 (avis du 14/01/2022), Tonnerre Projet de parc photovoltaïque au sol (avis sans observation du 02/04/2019)

¹⁵ Partie 7.2.2 de l'étude d'impact

¹⁶ Partie 7.2.3 de l'étude d'impact

¹⁷ Selon le recensement agricole de 2020, la surface moyenne des exploitations agricoles de l'Yonne était de 114 ha

La MRAe recommande de :

- **mettre à jour l'étude d'impact afin de disposer, dans une aire d'étude à justifier, d'un état précis des différents projets analogues réalisés ou envisagés ;**
- **détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets soumis à évaluation environnementale, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, en privilégiant une aire d'étude élargie, et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, la biodiversité et les milieux naturels ;**
- **compléter le dossier avec une analyse des effets cumulés potentiels du point de vue paysager et le cas échéant prévoir des mesures éviter, réduire, compenser.**